

Foire Aux Questions

1. Échanges en lien avec l'AAP Fermes DEPHY

Est-ce que les fermes engagées dans un GIEE non axé sur les phytosanitaires sont éligibles ? Est-ce qu'elles comptent dans le quota maximal de 25% de fermes engagées dans un groupe 30 000, GIEE ou groupes opérationnels du PEI ?

⇒ Seules les fermes engagées dans un GIEE axé sur la thématique de réduction des produits phytosanitaires comptent dans le quota de 25% (animation financée ou non)

Est-ce qu'un agriculteur engagé en 30 000 jusqu'à juin 2022 peut quand même s'engager dans DEPHY? Avoir une double casquette 30 000 et DEPHY pendant 6 mois ?

⇒ Il est tout à fait possible pour un agriculteur déjà engagé dans un groupe 30000 de s'engager dans un groupe DEPHY à condition de respecter le taux maximal de 25% d'agriculteurs du groupe ayant cette "double casquette". Si la question est posée pour un groupe comptant déjà 25% d'agriculteurs engagés en 30000 ou GIEE-phytos, le fait de dépasser ce taux temporairement ne devrait pas poser problème si la durée de chevauchement est courte.

Est-ce que les fermes engagées dans un GIEE axé phyto sans financement sur l'animation sont éligibles (si les 25% sont dépassée) ?

⇒ Non

Est-ce que les IFT de référence sont toujours les mêmes ? Ou ont-ils été réactualisés ?

⇒ Les IFT de référence n'ont pas été réactualisés, il faut utiliser ceux de 2017.

Est-ce qu'il y a des IFT de référence en arboriculture ?

⇒ Non, il n'y en a pas.

Où doit-on renseigner le profil des agriculteurs du groupe ainsi que les projets individuels ?

⇒ Dans le tableur excel de l'Annexe 1, aller dans la 3^{ème} feuille « Groupe_Agriculteurs », après avoir renseigné les informations sur les agriculteurs de votre groupe dans le tableau, cliquer sur le bouton « Générer les onglets par agriculteurs » présent juste au-dessus du tableau.

⇒ Pour les IRs réengageant leur groupe, veillez à avoir la dernière version envoyée par l'APCA (la première ayant un problème de macro).

L'agriculteur entre-t-il plutôt dans la catégorie 1 (ferme déjà économe avec IFT nettement inférieures à la moyenne) ou dans la catégorie 2 (ferme en transition avec IFT plus proches de la moyenne) ?

Voir la présentation des attendus pour les deux types de fermes dans la notice de

Est-ce que dans les DEPHY Fermes l'engagement HVE peut être considéré comme un projet individuel d'exploitation ?

⇒ L'engagement HVE n'est pas considéré comme un projet individuel. Cela peut-être précisé dans l'argumentaire mais ne peut pas être central dans son projet individuel

⇒ Un projet ambitieux : l'objectif prévoit une baisse importante de l'IFT et/ou l'atteinte ou la conservation d'un niveau d'économie significatif

Pour les fermes 100 % bio, comment se définirait le projet individuel (sachant que l'IFT cible n'est pas pertinent dans ce cas) ?

- ⇒ Le projet de groupe des fermes de profil 1 (IFT bas) devra être axé sur le travail sur la multi-performance des systèmes de culture à bas IFT, sur les conditions de généricité et de réussite des leviers et des systèmes mis en œuvre et plus globalement sur le transfert des pratiques. Ces fermes devront clairement mettre en évidence ce qu'elles peuvent apporter au réseau en matière de références et de connaissances sur les systèmes économes en produits phytosanitaires, dans une logique de transfert.

Dans le cas où l'IR est en cours de recrutement, comment cela se passe-t-il ?

- ⇒ Il faut définir un Ingénieur Réseau au moment du dépôt de dossier ou au moins une personne en charge du groupe le temps du recrutement. Il faudra par la suite signaler ce changement d'IR selon la procédure en vigueur.

Est-ce qu'il faut intégrer des lycées agricoles aux groupes ?

- ⇒ Oui car le lien avec l'enseignement est important.

Est-ce aussi pertinent si le lycée agricole n'est pas sur un territoire à enjeu eau ?

- ⇒ Le lien avec l'enseignement agricole est prioritaire.

Peut-on avoir des producteurs amateurs au sein d'un groupe ? (cas en arboriculture notamment)

- ⇒ Non car une des finalités du réseau DEPHY est d'évaluer les performances économiques des systèmes économes en produits phytosanitaires, en conditions réelles de production, dans le cadre d'une activité principale pour l'exploitant.
Il est possible en revanche d'associer ces arboriculteurs amateurs à un second cercle de producteurs qui pourront suivre les travaux du groupe DEPHY.

2. Échanges en lien avec l'AAP GIEE/30 000

a. Relatifs à tous les groupes

Pouvez-vous préciser quelles sont les retombées attendues pour les exploitants agricoles (au-delà des retombées environnementales) ?

- ⇒ Les agriculteurs bénéficient d'un accompagnement, ils peuvent participer à des actions collectives. Ils ne sont pas bénéficiaires directement de l'aide, mais par l'intermédiaire de la structure, ils reçoivent des conseils.
- ⇒ La reconnaissance GIEE peut permettre d'être mieux classé dans certains Appels à projets via une grille plus favorable. Elle peut aussi permettre une majoration de l'aide demandée

Pour le réengagement, le groupe d'agriculteurs doit-il être exactement le même ? Peut-il y avoir 1 ou 2 entrées et 1 ou 2 sorties ? Ou est-ce dans ce cas considéré comme un nouveau groupe ?

- ⇒ Pour les groupes 30 000, il faut environ 80% de l'effectif qui reste le même.
- ⇒ Pour les GIEE, il n'y a pas forcément de réengagement, chaque projet est nouveau.

Une collectivité peut-elle porter ces dispositifs ?

- ⇒ La collectivité ne peut pas porter à reconnaissance un GIEE, ce sont les exploitants qui doivent avoir la majorité des voix. Par contre elle peut éventuellement s'occuper de la partie animation mais il faudra qu'elle ait les compétences techniques adéquates pour animer le groupe. Pour un groupe 30 000, un partenariat peut être envisagé avec une structure compétente pour animer un collectif si la collectivité n'est pas elle-même compétente (à préciser dans le montage du projet).

Est-ce que les organismes qui ont un agrément de vente de produits phytosanitaires peuvent animer un groupe ?

- ⇒ Les organismes qui disposent d'un agrément « vente de produits phytosanitaires » ne sont pas exclus de l'animation. Cette animation ne doit cependant pas porter sur du conseil phytosanitaire, ni sur la réduction de l'usage des produits phytosanitaires.

Si un collectif d'agriculteurs est déjà formé depuis plusieurs années, est-ce qu'il est possible de ne pas passer par une année d'émergence ?

- ⇒ En effet, si le groupe est déjà bien formé, la phase d'émergence n'est pas nécessaire.

Une démarche collective et progressive vers le HVE des membres du groupe peut-elle être un objectif ?

- ⇒ Cette démarche peut élargir aux dispositifs GIEE et Emergence vers GIEE. En revanche, le coût de la certification ne sera pas financé par l'animation GIEE, seul l'accompagnement vers la démarche sera éligible.
- ⇒ Pour un groupe 30 000, l'accompagnement dans la démarche collective HVE n'est pas suffisante sauf si le projet montre que la certification implique des contraintes importantes et que celle-ci conduira à des changements de pratiques significatifs

b. Relatifs aux groupes émergence

Est-ce que le groupe d'agriculteurs doit être défini pour le dépôt d'un dossier émergence ?

- ⇒ Oui le groupe doit déjà être établi, constitué à minima d'environ 5 exploitations agricoles, il sera ensuite possible d'élargir le collectif.

Peut-on avoir des nouveaux agriculteurs hors région Grand Est (mais limitrophes) dans un groupe émergence (qui va demander reconnaissance GIEE en 2021) ?

NB : le groupe s'est structuré en association avec un siège social dans le Grand Est.

- ⇒ Le groupe déposera dans la région où se situe le siège de sa structure s'il souhaite émerger vers GIEE. Ce montage interrégional est possible à condition que le territoire reste cohérent pour permettre les interactions.

Peut-on déposer un dossier émergence de GIEE composé de 2 sous-groupes d'agriculteurs ? (dans le but de scinder en 2 sous-groupes locaux, ce qui peut être plus pertinents pour les interactions)

- ⇒ Cela peut être envisagé si les groupes en question ont les mêmes thématiques de travail. Toutefois, l'objectif reste qu'ils travaillent ensemble dans ce GIEE et interagissent. Ce montage complexe doit être mûr et bien réfléchi.

c. Relatifs aux groupes 30 000

Un groupe 30 000 qui a fini ses 3 ans d'animation peut-il postuler à nouveau à l'AAP ? (3 ans étant très courts pour développer un projet)

- ⇒ Il n'y a pas de souci pour postuler à nouveau à l'AAP 30 000, il faut cependant fournir le bilan de fin de projet pour que le futur dossier soit accepté. Le projet actualisé doit être plus ambitieux que le précédent et bâti au regard des résultats obtenus précédemment.

Pour un groupe souhaitant travailler sur la réduction des phytosanitaires, doit on forcément se tourner vers un groupe 30 000 ? Quels sont les intérêts majeurs de chacun des types de groupes ?

- ⇒ Effectivement, l'objectif principal des groupes 30 000 est de proposer un accompagnement des collectifs qui souhaitent se tourner vers la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.
- ⇒ Pour les GIEE, les projets doivent être plus systémiques et inclure d'autres thématiques. Le comité de sélection se réserve la possibilité de réorienter un projet qui n'a pas été déposé sur le bon volet. Il est préférable de s'orienter vers le bon dispositif en amont.

Pour la fiche 30 000, est-ce qu'il y a une trame/un modèle à respecter ? Dans quel délai sera-t-elle transmise sachant que des COPIL sont programmés avec les Agences ?

- ⇒ Un modèle propre à chaque filière est actuellement en cours d'élaboration. Il sera mis en ligne sur le site de la DRAAF et transmis aux animateurs dès qu'il sera validé. Ne pas hésiter à contacter la DRAAF si besoin.

Si on souhaite engager un ancien groupe 30 000 dans un GIEE, doit on passer par la phase de reconnaissance ?

- ⇒ Oui la phase de reconnaissance est obligatoire. Attention pour les GIEE, le projet ne doit pas traiter que de la réduction des phytosanitaires, il doit aller au-delà.

Pour un groupe 30 000, il y aurait-il la possibilité d'intégrer une collectivité à un groupe dans le cas de la filière horticulture ? (en effet, il arrive que des villes aient de véritables unités de production)

- ⇒ Cas particulier : l'appel à projet vise l'accompagnement des exploitations agricoles. Se rapprocher de la DRAAF pour préciser le statut de ces collectivités.

d. Relatifs aux GIEE

Dans le cas d'un projet GIEE sur 6 ans, le dossier concernant la seconde moitié du GIEE doit-il être strictement identique au premier dossier ou certaines modifications sont-elles acceptées ?

- ⇒ Il n'y a pas de scission en fonction du temps d'animation (3 ans). La durée du GIEE est déterminée au moment de la reconnaissance selon les actions envisagées. Des modifications d'objectifs ou d'actions peuvent intervenir au cours du temps mais pas du tout au tout, car le groupe aura été reconnu GIEE pour un projet donné. A expertiser au cas par cas.

Les critères de sélection « faire face à l'élevage » et « réduction des phytosanitaires » sont-ils des thématiques obligatoires à travailler lors de la présentation du dossier de reconnaissance GIEE ?

- ⇒ Non ces thématiques ne sont pas obligatoires mais une attention particulière y est prêtée.

Quelle forme juridique retenir pour le collectif d'agriculteurs et l'animateur lors d'un dépôt émergent ou GIEE ? Cette structure est-elle nécessaire en phase émergence ? Quelles modalités contractuelles lient les partenaires dans le cadre émergent et GIEE ?

⇒ Il faut que ce soit une société ou une structure disposant d'une personne morale. Une structure personnelle ne peut pas le faire.

Avons-nous une liste d'indicateurs précis demandés pour l'AAP GIEE ?

⇒ Non les indicateurs ne sont pas définis à l'avance. Chaque groupe au moment de la constitution de son dossier définit des indicateurs pertinents et en lien avec les thématiques travaillées par le groupe.

Quelle est la différence entre reconnaissance GIEE et labellisation, qui permet une priorisation ?

⇒ Il n'existe pas de labellisation GIEE, juste une reconnaissance via arrêté préfectoral régional.

A part une association, quel type de structure pourrait faire une reconnaissance GIEE ?

⇒ D'autres structures peuvent faire la reconnaissance comme des Groupes de développement, les CIVAM, CUMA ...

Après une émergence, qui dépose un GIEE : GRAB, GAB ou l'association formalisée d'éleveurs bio ?

⇒ La reconnaissance est portée par une structure où les exploitants disposent de la majorité des voix dans l'instance décisionnelle. Classiquement, une association dédiée dépose la demande de reconnaissance. Cela peut aussi être une structure existante (CUMA, Groupement de développement agricole...).